



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 20 octobre 2006

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale
naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence et après transport à distance,
l'eau du captage « Moulin de Repassac » situé sur la commune de Lectoure
(Gers)**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 2 novembre 2004 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Moulin de Repassac » situé sur la commune de Lectoure (Gers).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » (CES « Eaux ») les 5 septembre et 3 octobre 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence et après transport à distance l'eau du captage "Moulin de Repassac" situé sur la commune de Lectoure (Gers) ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département du Gers, par le Conseil départemental d'hygiène du département du Gers et par le préfet du département du Gers sur cette demande d'autorisation d'exploitation à l'émergence et après transport à distance ;

Considérant l'arrêté ministériel d'autorisation d'exploitation à l'émergence et de transport à distance de l'eau minérale naturelle du captage « Moulin de Repassac » en date du 28 janvier 1993 ;

Considérant que le dossier de demande indique que l'eau du captage "Moulin de Repassac" est destinée à être utilisée au sein d'un établissement thermal à des fins thérapeutiques en rhumatologie ;

Considérant les conditions de réalisation des installations d'exploitation à l'émergence et de transport de l'eau du captage "Moulin de Repassac";

Considérant que l'eau du captage " Moulin de Repassac " se situe dans la catégorie des eaux chaudes fortement minéralisées avec un profil sulfaté, chloruré sodique ;

Considérant que l'eau du captage « Moulin de Repassac » contient du fluor et du bore à des concentrations supérieures aux valeurs limites recommandées par l'Afssa dans son avis du 10 juillet 2001 ;

Considérant que les activités alpha et bêta globales sont supérieures aux valeurs guides respectivement de 0,1 Bq/L et 1Bq/L recommandées par l'OMS ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence du captage "Moulin de Repassac" et après transport à distance le 8 mars 2005 et le 6 septembre 2005 montrent :

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

- la stabilité de l'ensemble des caractéristiques essentielles à l'émergence par rapport aux anciennes analyses de référence et au contrôle sanitaire,
- la présence de fluor à une teneur supérieure à la valeur limite recommandée par l'Afssa dans son avis du 10 juillet 2001, réactualisé en novembre 2003, relatif à la proposition de fixation de valeurs limites pour certains constituants des eaux minérales naturelles embouteillées,
- la conservation des caractéristiques essentielles après transport à distance ;

Considérant que la recherche de composés organo-halogénés volatils et BTEX, de pesticides organochlorés, azotés, phosphorés et phénylurées et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques sur l'ensemble des prélèvements s'est révélée négative ;

Considérant que les résultats des analyses précitées n'ont pas mis en évidence de contamination bactériologique au niveau du forage et après transport jusqu'à l'entrée de l'établissement,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- 1- estime :
 - a. qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, le transport à distance de l'eau du captage "Moulin de Repassac" répond aux dispositions générales et aux exigences sanitaires applicables aux eaux minérales naturelles,
 - b. que la réhabilitation du forage « Moulin de Repassac » n'a en rien modifié les caractéristiques essentielles, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 28/01/93,
- 2- indique que le captage « Moulin de Repassac » peut être exploité au débit maximum de 30 m³/h,
- 3- demande qu'en raison des teneurs élevées en fluor et en bore de l'eau du captage « Moulin de Repassac » :
 - a. que l'accès à la buvette publique soit interdit,
 - b. que celle-ci ne soit consommée que dans le cadre d'une cure thermale sous contrôle médical,
- 4- attire l'attention de l'administration sur les contaminations observées par des *Pseudomonas aeruginosa* qui doivent être examinées au regard de l'arrêté du 19 juin 2000,
- 5- attire l'attention de l'Administration sur la composition de l'eau, notamment en éléments radioactifs, susceptible d'être à l'origine d'un risque pour le personnel de l'établissement et sur la réalisation nécessaire des mesures d'évaluation des risques par poste de travail prévues par le Code du travail¹.

**La directrice générale
de l'agence française de sécurité sanitaire des
aliments**

Pascale BRIAND

¹ l'Afssa reprend la position du Comité d'experts spécialisé « Eaux », bien que le risque potentiel signalé ne puisse être rattaché spécifiquement à ce site, et concerne une exposition professionnelle (en dehors du domaine de compétence de l'agence).